

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 2 : 1916) du

VENDREDI 2 JUIN 1916

Le Gouverneur général vient de signifier congé à M. de la Vallée-Poussin, secrétaire-général du Ministère des Sciences et Arts. A la suite de quelles circonstances, cela mérite d'être narré avec quelques détails.

On se rappelle qu'en février dernier un arrêté allemand établissait un régime nouveau au point de vue de l'enseignement du flamand dans les écoles primaires de l'agglomération bruxelloise. Puis, coup sur coup, parurent quatre autres arrêtés sur le même objet, se rapportant à la région flamande, à la région wallonne, à la région allemande et aux communes de la frontière linguistique.

Le premier de ces arrêtés, en date du 26 février, contenait, notamment, une disposition manifestement contraire à la loi organique de 1914. Le Parlement belge n'a pas voulu imposer une époque déterminée aux enfants des écoles primaires pour l'étude de la seconde langue. Il a entendu laisser aux communes et aux directions des écoles libres toute liberté à ce point de vue.

M. von Bissing, foulant aux pieds la règle établie par le législateur belge, a fixé à la troisième

année d'étude primaire l'initiation à la seconde langue. De plus, et bien qu'aucune loi ne stipule la langue à employer par les communes dans leurs rapports avec les particuliers, le Gouverneur général allemand a prescrit que dans la correspondance avec les parents, on emploierait obligatoirement la langue des enfants.

M. de la Vallée-Poussin, dans une note adressée à l'autorité allemande, fit savoir qu'il ne pouvait assumer la responsabilité de transmettre, pour exécution, aux inspecteurs de l'enseignement primaire un arrêté contenant des dispositions illégales. « *C'est là – écrivit-il – ma décision irrévocable.* » Le gouvernement allemand lui répondit aussitôt qu'il se passerait de son intervention et transmettrait les instructions directement au personnel.

Les quatre arrêtés qui ont suivi celui du 26 février n'ont fait qu'accentuer la tendance du premier. Entre autres dispositions, ils énumèrent certaines communes où le bilinguisme devra être appliqué dans l'enseignement parce qu'elles se trouvent à la “ frontière linguistique ” ; ils en indiquent d'autres qui n'ont jamais été flamandes ou allemandes, mais qui devront désormais être considérées comme telles et où l'enseignement primaire devra être organisé en conséquence. M. de la Vallée-Poussin adressa à l'autorité une nouvelle note disant :

« *Je tiens à signaler combien est étrange et*

peu compréhensible le choix qui a été fait des communes classées par le dernier de ces arrêtés dans la frontière linguistique. Je le fais par souci de la vérité et pour dégager ma responsabilité vis-à-vis de l'autorité allemande et de mes compatriotes. Le régime exceptionnel créé pour les communes de la frontière par l'article 21 de la loi scolaire est destiné à régir les localités où une partie **importante** de la population ne parle pas, comme c'est le cas à Bruxelles, la même langue que la majorité et qui, de plus, sont situées sur la limite géographique séparant les idiomes différents. Mais il n'est pas destiné aux communes où c'est le cas d'une infime minorité des habitants seulement. Les dispositions de la loi de 1914 s'inspirent des besoins des populations, qui, là où deux langues se parlent concurremment, ont intérêt à connaître l'une et l'autre. Il ne fait pas de doute que, dans la pensée du législateur, c'est avant tout à ces populations elles-mêmes, par l'intermédiaire des Conseils communaux, qu'il appartient de faire connaître leurs besoins et de faire entendre leurs vœux.

J'ignore dans quelles conditions la liste des communes insérées dans l'arrêté du 29 avril a été dressée. Le Département des Sciences et des Arts n'a pas été consulté. Les Conseils communaux ne l'ont pas été davantage. Nous n'avons, à cet égard, aucune lumière. Nous ne pouvons que juger par le résultat qui est déconcertant. **Sauf un**

petit nombre d'exceptions, toutes les communes indiquées sont presque exclusivement de langue française et ne renferment qu'une minorité infime d'habitants ayant le flamand ou l'allemand comme la langue habituelle.

Pour connaître la situation de ces communes, il suffit de reprendre les résultats du recensement général du 31 décembre 1910, très détaillé en ce qui concerne la question des langues. Il nous apprend, pour chaque commune, le nombre des habitants qui ont déclaré savoir le flamand ou l'allemand comme langue exclusive ou habituelle.

On trouve sur la frontière franco-allemande des provinces de Liège et du Limbourg une minorité flamande de 795 habitants sur 21.315 habitants répartis sur 16 communes. A raison d'un enfant d'âge scolaire sur 6 habitants, ce qui dépasse légèrement la proportion ordinaire, cela fait 132 écoliers ou 8 1/2 par commune. A quoi peut bien servir l'inscription de ces communes dans la frontière linguistique ? C'est ce que l'on cherche en vain. »

M. de la Vallée-Poussin fournit d'autres exemples plus décisifs encore de la partialité et de l'absurdité de la réglementation allemande :

*« Le choix des communes faisant partie de la frontière linguistique dans le Brabant est aussi singulier. **Toutes** sont des localités où l'immense majorité des habitants parle le français. Dans*

l'ensemble de ces treize communes, sur une population totale de 51.545 habitants, 2.399 parlent le flamand, soit 4 1/2 p.c.

*Dans la province de Liège, cinq communes sont rangées dans la frontière linguistique franco-allemande avec 437 habitants de langue allemande sur un total de 14.854, soit une proportion de 29 pour mille ! Cette proportion est dépassée par celle de la minorité de la langue française dans l'ensemble des communes de la même province que l'arrêté du 22 avril fait figurer dans la région allemande. Elle est même dépassée par l'importance de cette minorité dans chacune des communes en particulier comprises dans cette région. Cette minorité ne descend nulle part en dessous de **cinquante pour mille** et s'élève à 271 à Welkenraedt.*

*Trois communes du canton de Renaix (**Note** : Ronse ; ou, plus tard, canton d'Audenarde / Oudenaarde) : Amougies (**Note** : Amelgijs), Orroir et Russeignies (**Note** : Rozenaken), figurent dans l'arrêté. Ces trois communes réunies ont 2.129 habitants, dont 244, soit 11 p.c. ont le flamand comme langue maternelle. Et le chef-lieu du même canton, Renaix (**Note** : Ronse), qui, sur 22.303 habitants, en compte 4.937, soit 22 p.c. ayant le français comme langue maternelle, est omis.*

*(...) Les faits ci-dessus indiqués me commandent vis-à-vis des nouveaux arrêtés **une attitude passive**. La conservation du prestige*

indispensable pour exercer dignement mes fonctions y est intéressée. »

Le chef de l'administration civile allemande répondit :

*« Après que, par votre lettre du 6 mars 1916, vous m'avez refusé votre collaboration aux dispositions réglementaires de mon arrêté du 25 février 1916 relatif à la langue véhiculaire de l'enseignement dans les écoles primaires de l'agglomération bruxelloise, vous déclarez dans votre dépêche du 10 mai 1916 que vous prendrez **une attitude passive** vis-à-vis de mes arrêtés concernant les écoles primaires des territoires de langue flamande, wallonne et allemande et des localités des frontières linguistiques.*

Dans ces conditions, M. le Gouverneur général ne peut continuer à utiliser vos services en qualité de secrétaire général du Ministère des Sciences et des Arts. Par la présente, l'exercice de ces fonctions ainsi que l'accès des bureaux du ministère vous sont interdits à l'avenir. La question du paiement de votre traitement sera réglée par une décision ultérieure. »

von SANDT

M. de la Vallée-Poussin tombe frappé par l'ennemi au champ d'honneur administratif. La décision qui l'atteint et les motifs qui l'ont provoquée lui valent d'unanimes félicitations (1).

(1) Cette date peut être retenue comme marquant le début des vexations imaginées par l'autorité allemande dans ses rapports avec les fonctionnaires de l'Etat belge. Par la suite, les révocations de fonctionnaires devinrent la règle. Cela dura jusque fin février 1918, date à laquelle furent révoqués les fonctionnaires du Ministère des Finances.